

2° la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler prévue à la section V du chapitre II du Règlement sur les contributions d'assurance (D. 1422-91);

3° la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

4° tout droit additionnel visé à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière;

5° la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

6° les frais visés au paragraphe 3.1° de l'article 2;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et en vigueur le premier jour du mois précédant le mois d'échéance du premier versement;

J: le nombre de jours suivant le dernier versement incluant la date d'échéance où on se reporte;

N: le nombre de versements totaux moins ceux déjà effectués.

Pour l'application des variables «J» et «N» de la formule, il faut se reporter à la date d'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements telle que déterminée à l'article 24.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43315

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de permettre d'étaler en six versements égaux le paiement des sommes exigibles annuellement pour conserver le droit de circuler avec des véhicules routiers immatriculés lorsque ces sommes s'élevaient à plus de 15 000 \$ l'année précédente ou lorsqu'il s'agit de propriétaires d'autobus et de camions d'une masse nette de plus de 3 000 kg. Les droits exigibles en vertu des lois des autres administrations du Canada ou des États-Unis doivent cependant être payés en un seul versement.

Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'impact réglementaire jointe au mémoire présenté au Conseil des ministres à ce sujet. Il est estimé qu'environ 50 % de la clientèle admissible à l'étalement de paiement va adhérer à ce programme, ce qui correspond à près de 23 000 propriétaires de véhicules lourds possédant environ 172 000 véhicules.

Pour bénéficier de l'étalement de paiement, les propriétaires devront défrayer 4,75 \$ par véhicule plus des frais basés sur le taux d'intérêt fixé en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu à l'égard des créances de l'État. Ces frais sont prévus au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Les données les plus récentes nous indiquent que, en 2001, il y avait au Québec 370 familles composées d'au moins neuf personnes. Devant la difficulté de trouver des véhicules de promenade pouvant transporter tous leurs membres, certaines familles ont fait l'acquisition d'un minibus. Toutefois, le coût d'immatriculation d'un minibus est plus élevé que celui d'un véhicule de promenade.

Ce projet de règlement propose de fixer le tarif d'immatriculation d'un minibus appartenant à une famille d'au moins neuf personnes résidant ensemble au tarif du véhicule de promenade.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Surprenant, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4898.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.5°, 8.7° et 8.8°
et a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Les propriétaires de véhicules routiers ayant payé au cours de la dernière année civile 15 000 \$ ou plus de droits, de frais, de contribution d'assurance, de taxe sur cette contribution, de contribution des automobilistes au transport en commun, et, le cas échéant, de droit additionnel pour obtenir ou conserver le droit de circuler peuvent, malgré les articles 19 à 24, payer en six versements égaux les sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, pourvu qu'ils n'aient pas été en défaut de paiement de sommes dues à la Société au cours des deux années précédentes.

Il en est de même, mais à l'égard des véhicules concernés seulement, des propriétaires de véhicules routiers servant à l'enlèvement de la neige, autre qu'une souffleuse à neige et qu'un véhicule outil d'hiver, d'un autobus, d'un camion, d'un véhicule de transport d'équipements ou d'un véhicule de ferme, à la condition que la masse nette des véhicules soit de plus de 3 000 kg.

Sous réserve du cinquième alinéa, l'échéance du premier versement est :

1° le dernier jour du mois d'avril, pour un véhicule de ferme ;

2° le dernier jour du mois de septembre, pour un autobus affecté au transport d'écoliers ;

3° le dernier jour du mois de décembre, pour un véhicule routier servant à l'enlèvement de la neige ;

4° le dernier jour du mois de mars, pour un véhicule routier qui n'est pas visé aux paragraphes 1° à 3°.

Sous réserve du cinquième alinéa, l'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements est respectivement le dernier jour du deuxième, du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois suivant le premier versement.

Si les institutions financières ne sont pas ouvertes le jour prévu pour l'échéance d'un versement, cette échéance est alors reportée au jour d'ouverture suivant.

Les versements sont payables uniquement par prélèvement automatique préautorisé sur un compte d'une institution financière situé au Québec et désigné par le propriétaire du véhicule routier. Le prélèvement s'effectue à la date d'échéance du versement.

Pour l'application du deuxième alinéa, peut être ajouté au montant payable par versements, le montant des droits et autres items se rapportant à tout autre véhicule routier dont est propriétaire la personne visée à cet alinéa, à la condition que l'échéance de paiement déterminée à l'un des articles 19 à 24 corresponde à l'échéance du premier versement à être effectué. ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « au cours de la période applicable à son véhicule et déterminée à l'un des articles 19 à 24 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 60.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.17.** Malgré l'article 60.14, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de véhicules routiers qui en renouvelle l'immatriculation peut payer en six versements égaux les droits d'immatriculation pour le Québec calculés suivant l'article 60.15, les frais exigibles calculés suivant les articles 2.2, 2.4 et 2.5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16, la taxe exigible sur cette contribution et les frais établis à l'article 60.18, pourvu qu'il n'ait pas été en défaut de paiement de sommes dues à la Société au cours des deux années précédentes. Sous réserve du quatrième alinéa, l'échéance du premier versement est le dernier jour du mois de mars précédant l'année d'immatriculation proportionnelle pour laquelle la demande de renouvellement est présentée.

Sous réserve du quatrième alinéa, l'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements est respectivement le dernier jour du deuxième, du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois suivant le premier versement.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003 (2003, G.O. 2, 3317). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives doivent être payés en un seul versement le dernier jour du mois de mars précédant l'année d'immatriculation proportionnelle pour laquelle la demande de renouvellement est présentée.

Si les institutions financières ne sont pas ouvertes le jour prévu pour l'échéance d'un versement, cette échéance est alors reportée au jour d'ouverture suivant.

Les versements sont payables uniquement par prélèvement automatique préautorisé sur un compte d'une institution financière situé au Québec et désigné par le propriétaire du véhicule routier. Le prélèvement s'effectue à la date d'échéance du versement. ».

4. L'article 60.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.18.** Pour l'application de l'article 60.17, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de véhicules routiers doit payer des frais de 4,75 \$ par véhicule et la somme des frais calculés pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements selon la formule suivante :

$$F = (S \times N \times I \times J) \div 365$$

F: les frais ;

S: le sixième de la somme des montants suivants :

1^o les droits calculés suivant l'article 60.15 ;

2^o la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16 ;

3^o la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

4^o les frais exigibles suivant les articles 2.2, 2.4 et 2.5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués ;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et en vigueur le premier jour du mois précédant le mois d'échéance du premier versement ;

J: le nombre de jours suivant le dernier versement incluant la date d'échéance où on se reporte ;

N: le nombre de versements totaux moins ceux déjà effectués.

Pour l'application des variables «J» et «N» de la formule, il faut se reporter à la date d'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements telle que déterminée à l'article 60.17. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

«**121.1.** Malgré les articles 115 à 121, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins neuf personnes résidant ensemble sont de 104 \$.

Les droits fixés au premier alinéa sont réduits de 52 \$, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Les droits fixés au premier alinéa sont réduits de 26 \$, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

6. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un tracteur de ferme visé au premier alinéa sont de 6 \$.» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 180.1 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des expressions «pour chaque période de paiement», et le cas échéant, «, pour chaque période de paiement», dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 97, les premier et deuxième alinéas de l'article 101, le premier alinéa de l'article 103, le premier alinéa de l'article 104, le premier alinéa de l'article 105, le premier alinéa de l'article 106, le premier alinéa de l'article 107, le premier alinéa de l'article 108, le premier alinéa de l'article 108.1, le premier alinéa de l'article 108.2, le premier alinéa de l'article 108.3, le troisième alinéa de l'article 109, les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 111, les

premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 112, le premier alinéa de l'article 115, le premier alinéa de l'article 116, le premier alinéa de l'article 117, le premier alinéa de l'article 118, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 120, le premier alinéa de l'article 121, le premier alinéa de l'article 125, le premier alinéa de l'article 126, le premier alinéa de l'article 127, le premier alinéa de l'article 128, le premier alinéa de l'article 129, le premier alinéa de l'article 130, le premier alinéa de l'article 131, le premier alinéa de l'article 132, le premier alinéa de l'article 133, le premier alinéa de l'article 134, le premier alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 137, le deuxième alinéa de l'article 139, le deuxième alinéa de l'article 141, le premier alinéa de l'article 148 et les articles 155, 156 et 157;

2^o par la suppression du sixième alinéa de l'article 97, du troisième alinéa de l'article 101, du deuxième alinéa de l'article 103, du deuxième alinéa de l'article 104, du deuxième alinéa de l'article 105, du deuxième alinéa de l'article 106, du deuxième alinéa de l'article 107, du deuxième alinéa de l'article 108, du deuxième alinéa de l'article 108.1, du deuxième alinéa de l'article 108.2, du deuxième alinéa de l'article 108.3, du quatrième alinéa de l'article 109, du septième alinéa de l'article 111, du septième alinéa de l'article 112, du deuxième alinéa de l'article 115, du deuxième alinéa de l'article 116, du deuxième alinéa de l'article 117, du deuxième alinéa de l'article 118, du deuxième alinéa de l'article 119, du deuxième alinéa de l'article 120, du deuxième alinéa de l'article 121, du deuxième alinéa de l'article 125, du deuxième alinéa de l'article 126, du deuxième alinéa de l'article 127, du deuxième alinéa de l'article 128, du deuxième alinéa de l'article 129, du deuxième alinéa de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 131, du deuxième alinéa de l'article 132, du deuxième alinéa de l'article 133, du deuxième alinéa de l'article 134, du deuxième alinéa de l'article 135, du troisième alinéa de l'article 137, du troisième alinéa de l'article 139 et du troisième alinéa de l'article 141.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43316

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les données les plus récentes nous indiquent que, en 2001, il y avait au Québec 370 familles composées d'au moins neuf personnes. Devant la difficulté de trouver des véhicules de promenade pouvant transporter tous leurs membres, certaines familles ont fait l'acquisition d'un minibus. Toutefois, contrairement au véhicule de promenade, le minibus est soumis à une vérification mécanique à tous les six mois.

Ce projet de règlement propose, à l'égard de ces familles propriétaires d'un minibus, de ne soumettre à une vérification mécanique que le minibus usagé et ce avant son immatriculation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Faucher, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3405.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX
